



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
fixant les modalités de destruction des spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)
dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe,

Vu la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47,

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu le plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne,

Vu le plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère en charge de l'écologie,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 23 octobre 2018,

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition,

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016 – 2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne – Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus,

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans le département du Finistère à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 :

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), en tant qu'animateur du plan national de lutte, est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble du département.

Article 3 :

Les opérations de lutte peuvent être menées, sous le contrôle de l'ONCFS, par :

- des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),
- des agents de développement et des techniciens des fédérations départementales des chasseurs,
- des agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence,
- des lieutenants de louveterie sur l'ensemble de leur circonscription,
- des gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés,
- des chasseurs sur le territoire sur lequel ils possèdent le consentement du propriétaire.

Article 4 :

Afin d'être autorisé à détruire des Érismatures rousses, les personnes mentionnées à l'article 3 ont reçu préalablement une formation dispensée par l'ONCFS portant sur :

- la problématique de la lutte contre l'Érismature rousse,
- la détermination et l'identification de l'Érismature rousse afin d'éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces en particulier l'Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à leur mise en œuvre.

Article 5 :

La destruction est autorisée en tout temps. Après chaque opération de destruction, un compte-rendu est adressé au service départemental de l'ONCFS.

Article 6 :

Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 7 :

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 8 :

Les cadavres des oiseaux seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ou transmis à l'ONCFS à sa demande.

Article 9 :

Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires du Finistère.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée interrégionale de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Finistère, l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.